

**ARRETE N° 120/VP2/027 DU 31 / 01 /2013 PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DE  
CREATION D'ENTREPRISES AU BURUNDI**

**Le Deuxième Vice Président de la République,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes ;

Vu la loi du n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements ;

Vu le Décret n°100/177 du 19 Octobre 2009 portant création et organisation de l'Agence de Promotion des Investissements ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

**ARRETE :**

**Chapitre 1. Dispositions générales**

**Article 1 :** Il est créé, dans les enceintes de l'Agence de Promotion des Investissements, un Guichet Unique de Création d'Entreprises, ci-après dénommé « Guichet Unique ».

**Article 2 :** Toute entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, la nature, la taille et la nationalité de ses associés ou de ses actionnaires, est créée au Burundi au sein du Guichet Unique.

### **Chapitre 2. Des missions**

**Article 3 :** Le Guichet Unique de Création d'Entreprises a pour missions de:

- Recevoir les demandes de création d'entreprises y compris les demandes introduites par voie électronique provenant des personnes physiques ou morales, de nationalité burundaise ou étrangère ;
- Procéder, à l'accomplissement de toutes les formalités requises pour la création d'une entreprise ou l'installation de filiales, de représentations ou de succursales d'entreprises étrangères ;
- Immatriculer la société au nouveau registre de commerce ;
- Octroyer le Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

### **Chapitre 3 : De l'organisation**

**Article 4 :** Le Guichet Unique est constitué de délégués des services étatiques intervenant dans la procédure de création des entreprises ci-après :

- Des représentants de l'Agence de Promotion des Investissements Chargés de la réception des demandes de création des entreprises, d'installation de filiales, de représentation ou de succursales des sociétés étrangères, ainsi que de l'assistance des créateurs d'entreprise dans l'établissement des statuts et le remplissage d'autres formalités nécessaires à la création de leurs entreprises ;
- Des greffiers du Tribunal de Commerce chargés de l'immatriculation au Registre de Commerce,
- Des représentants de l'Office Burundais des Recettes chargés de l'octroi du numéro d'identification fiscale.

**Article 5 :** Les délégués au Guichet Unique sont nommés par arrêté du Deuxième Vice- Président de la République sur proposition des Ministres concernés.

**Article 6 :** Les délégués au Guichet Unique sont tenus au respect des procédures administratives en vigueur dans leurs services d'origine.



#### **Chapitre 4 : Du fonctionnement.**

**Article 7 :** Le dossier de création d'entreprise accompagné, d'un formulaire préétabli, circule entre les différents services du Guichet unique. Toutes les formalités de création d'entreprise au Guichet unique sont accomplies dans un délai ne dépassant pas vingt quatre (24) heures.

**Article 8 :** Le Guichet Unique peut procéder à la création d'entreprises par voie électronique. Il publie à cet effet les informations qui lui sont communiquées par les personnes intéressées.

**Article 9 :** Le Guichet Unique communique mensuellement au Comité Décisionnel du doing business et aux différents services étatiques intéressés les informations relatives aux entreprises créées.

Ces informations sont publiées sur le site web de l'Agence de Promotion des Investissements.

**Article 10 :** La procédure et les conditions relatives à la création des entreprises sont de manière lisible et visible, affichées au Guichet Unique et publiées conformément au prescrit du décret portant publication des actes officiels.

**Article 11 :** Il est ouvert au sein du Guichet Unique, un Centre d'Ordonnancement de l'Office Burundais des Recettes chargé de l'encadrement et de la perception de la taxe administrative y afférente ainsi qu'un guichet d'une banque commerciale pour effectuer les paiements.

**Article 12 :** Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières régissant les secteurs spécifiques d'activités en dehors du processus de création d'entreprises, l'entreprise ayant accompli toutes les formalités au Guichet Unique est habilitée à entreprendre immédiatement et sans aucune restriction ses activités au Burundi.

**Article 13 :** Les délégués du Tribunal de Commerce au Guichet Unique peuvent avoir droit à une prime mensuelle dont le taux est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions.

#### **Chapitre 5 : Dispositions finales**

**Art 14:** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.



**Art 15:** Les Ministres ayant la Justice, le plan et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art 16:** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 31/01/2013,

**Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.**

Par le Deuxième Vice Président de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Pascal BARANDAGIYE

Le Ministre des Finances et de la Planification  
du Développement Economique,

Tabu Abdallah MANTRAKIZA